

REGLEMENT INTERIEUR
modifié et validé lors du Conseil d'école du 17 octobre 2017

Article 1 : Admission et inscription.

Admission à l'école maternelle : Sont admis dans les classes maternelles les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et s'ils sont propres.

Le Directeur de l'école enregistre l'inscription sur présentation de la feuille d'inscription délivrée par la mairie, du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Admission à l'école élémentaire : Sont admis dans les classes élémentaires de l'école les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ainsi que ceux qui sont proposés par le conseil de cycles.

Si l'enfant n'était pas scolarisé à Saint-Cyr avant ses six ans, le Directeur de l'école enregistre l'inscription sur présentation :

- de la feuille d'inscription délivrée par la mairie,
- du livret de famille,
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge,
- du certificat de radiation émanant de l'école d'origine. Ce certificat indique le cours dans lequel l'enfant doit être inscrit.

Si l'enfant était déjà scolarisé à Saint-Cyr, l'inscription dans le cours supérieur est automatique.

Article 2 : Fréquentation.

Les familles sont tenues d'informer l'enseignant de toute absence de leur(s) enfant(s) par téléphone, dans un premier temps, puis par le biais du cahier de liaison au retour de l'enfant, dans un deuxième temps.

Comme précisé dans le BO 42 19-11-2009, un certificat médical, précisant que l'élève n'est plus contagieux, est exigé pour la réadmission d'un élève à l'école dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 (coqueluche, diphtérie, méningite, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, streptocoques A, typhoïde, teigne, tuberculose, dysenteries, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, impétigo (et autres pyodermites), varicelle).

A la fin de chaque mois, la directrice signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie.

Code de l'éducation. Article L 131-8

Classe maternelle : L'inscription dans la classe maternelle implique une fréquentation obligatoire et régulière pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Classes élémentaires : La fréquentation régulière est obligatoire.

Des autorisations d'absences pourront être accordées par le Directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Les enfants devront faire preuve de ponctualité. Tout retard devra être justifié.

Article 3 : Horaires.

Les horaires d'enseignement proposés à l'ensemble des élèves (pour une durée hebdomadaire de 24 heures) sont les suivants :

- 8h50- 12h (accueil de 8h50 à 9h00)
- 13h20 – 16h30 (accueil de 13h20 à 13h30) les lundis et mardis
- 13h20-15h (accueil de 13h20 à 13h30) les jeudis et vendredis

La récréation du matin est de 10h30 à 10h45 pour les classes élémentaires et de 10h30 à 11h pour les classes maternelles. La récréation de l'après-midi est de 15h à 15h15 pour les classes élémentaires et de 15h à 15h30 pour les classes maternelles.

La nouvelle organisation de l'école primaire prévoit jusqu'à 1 heure d'activités pédagogiques complémentaires (APC) par semaine dans les conditions fixées par l'article D. 521-13 (**Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires**) :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial. *Référence : circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013*

Pour l'école du Lac, ces activités se dérouleront 2 fois par semaine de 15h à 15h30 les jeudis et vendredis pour les élèves de maternelle et de 8h20 à 8h50 les jeudis et vendredis pour les élèves des classes élémentaires.

Les parents ne seront pas admis dans l'école de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 30.

Ecole maternelle : les enfants sont accueillis le matin de 8 H 50 à 9 H et l'après-midi de 13 H 20 à 13 H 30. Les parents sont priés de les accompagner dans l'entrée de la maternelle et de les confier à l'adulte responsable présent. Les enfants seront repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée à la maîtresse.

Par mesure de sécurité, les parents sont invités à ne pas rester discuter dans la cour après la sortie des classes de 16h30. Il en est de même le matin après 9h.

Ecole élémentaire : les enfants doivent arriver à l'école de 8 H 50 à 9 H et de 13 H 20 à 13 H 30. A la fin de chaque demi-journée, les élèves sont autorisés à quitter seuls l'enceinte de l'école, à l'exception des enfants inscrits au restaurant scolaire, à la garderie ou aux activités périscolaires.

De plus, en dehors du temps scolaire (et en particulier après 16h30) les jeux de cour (vélos et trottinettes...) ne doivent pas être utilisés.

Article 4 : Vie scolaire.

4.1 Dispositions générales.

Les maîtres et les intervenants autorisés (les bénévoles, le personnel communal...) s'interdiront tout comportement, geste ou parole qui traduirait, indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leurs familles. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et des intervenants et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le cas échéant, le conseil des maîtres se réunira pour établir la sanction éventuelle mise en place. Les parents de ou des élèves concernés seront informés de l'incident et de la sanction mise en place.

Obligation est faite aux élèves de suivre tous les enseignements.

La charte de la laïcité mise en annexe et affichée dans notre école, a pour vocation non seulement de rappeler les règles qui nous permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire, mais surtout d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

4.2 Comportements.

Classe maternelle : Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps très court (mais toujours sous surveillance d'un adulte), nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

Si un enfant a un comportement qui perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la maîtresse proposera un examen de la situation à l'équipe éducative composée des parents, enseignants, et membres du réseau d'aide (RASED).

Classes élémentaires : Tout manquement au règlement intérieur de l'école, entraînera une réprimande qui, le cas échéant, pourra être portée à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une discipline toute spéciale doit être respectée lors des déplacements en dehors de l'école (sorties de classes, déplacements sportifs...).

4.3 Dégradations.

Les dégradations des locaux, du matériel scolaire et des objets ou vêtements appartenant à d'autres camarades, feront l'objet de réparation à la charge des parents.

Notamment, un livre de bibliothèque dégradé ou perdu devra être remboursé à la hauteur du prix d'achat ou, remplacé à l'identique.

4.4 Hygiène et sécurité.

Les parents des enfants fréquentant la petite section de l'école maternelle sont tenus de fournir des sous-vêtements de rechange.

Tous les élèves de l'école doivent présenter un état de propreté compatible avec la vie en collectivité et une tenue vestimentaire adaptée aux activités réalisées à l'école.

En conséquence le port de certaines tenues n'est pas admissible :

- débardeurs laissant apparaître nombrils et ventres, décolletés exagérés ou dos nu ;
- les pantalons taille basse laissant visibles les sous-vêtements ;
- les shorts ou les bermudas de plages ;
- les chaussures de plages.

Le maquillage et les sticks à lèvres sont interdits en dehors du jour du Carnaval.

Les bonbons et les sucettes sont interdits à l'école primaire (hormis pour les goûters d'anniversaire).

Il est déconseillé d'apporter en classe des objets de valeur (bijoux...), ainsi que des jouets personnels...

Il est interdit d'introduire dans l'école tout objet susceptible d'occasionner des blessures (canifs, ciseaux pointus... pétards, allumettes...).

L'usage des " cutters " est strictement interdit aux enfants.

Les enseignants se réservent le droit d'interdire un objet jugé dangereux ou pouvant porter préjudice à la vie collective.

Les élèves ne sont pas autorisés à avoir des téléphones portables dans l'enceinte de l'école ou de l'argent (sauf pour un paiement éventuel à la coopérative scolaire).

Pour des raisons de sécurité, le port d'écharpe n'est pas autorisé en maternelle.

Liste des jouets autorisés à l'école en élémentaire (du CP au CM2):

Seuls les jouets à connotation violente sont interdits, les autres jouets sont autorisés en quantité raisonnable. Si les enseignants observent des soucis, le jeu concerné sera alors interdit. En cas de litiges importants, tous les jouets personnels seront interdits.

En cas de perte, vol, casse, l'école se dégage de toute responsabilité.

Un renforcement de la sécurité des écoles est mis en place et doit être respectée. Seuls les parents de maternelle sont tolérés dans la cour et les locaux pour y accompagner leur enfant et le confier à son enseignant. Les autres parents sont autorisés ponctuellement à pénétrer dans les locaux pour des réunions pédagogiques organisées par les enseignants.

En cours de journée, l'entrée pourra se faire uniquement par le portail situé à l'arrière de l'école équipé d'un dispositif de visiophone.

4.5 Santé.

Aucun médicament ne sera administré, même en présence d'une ordonnance.

Si un traitement doit être envisagé, un projet d'accueil individualisé sera établi en concertation avec le médecin scolaire et le médecin traitant.

De même, les élèves ne sont pas autorisés à apporter des médicaments à l'école, y compris des traitements homéopathiques.

Article 5 : Assurances.

L'assurance scolaire est fortement recommandée pour les élèves de toutes les classes. Elle est obligatoire pour les sorties avec participation financière.

Article 6 : Dispositions particulières

6.1 Les enfants doivent pouvoir sortir en récréation par tous les temps : les parents sont priés de les équiper en conséquence.

6.2 Dans un souci d'éviter les accidents, les jeux violents, les bousculades, les courses dans les locaux sont interdites. En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit immédiatement prévenir l'enseignant(e). Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

6.3 En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation des parents volontaires agissant à titre bénévole.

6.4 Mise en application du règlement

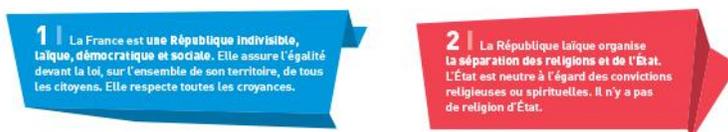
Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux enseignants en ce qui concerne l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

L'ensemble des propositions a été accepté à l'unanimité par les enseignants, le représentant de la mairie et les représentants des parents d'élèves.

Signature de la directrice :

Signature des représentants de Parents d'élèves :

Signature du maire :



•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

ANNEXE :



CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.



•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

